

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N^o : R-4209-2022

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »)

3^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

(Articles 31(5), 75, 81 et 159 de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »))

ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022 (ci-après le « **Rapport annuel 2022** »), conformément notamment à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances applicables à cet égard;

[...]

3. Le 28 octobre 2022, Énergir déposait le suivi requis à la décision D-2019-176 (paragr. 50) portant sur la liste des projets signés inférieurs au seuil, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 1, suite à quoi la Régie a rendu la décision D-2022-130 par laquelle elle prenait entre autres acte du dépôt de la liste;
4. Par la même occasion, Énergir annonçait que la preuve relative au Rapport annuel 2022 ferait l'objet d'un dépôt subséquent en décembre 2022;
5. [...] Énergir demande à la Régie d'accueillir [...] sa proposition de mettre fin à la rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du rapport annuel [...], le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-2, Document 1;
6. Le Rapport annuel 2022, incluant les résultats financiers des activités réglementées d'Énergir pour l'année 2021-2022 et les divers suivis requis, est joint à la présente demande comme pièces Énergir-1, Document 1 à Énergir-43, Document 1;
7. Énergir demande à la Régie de prendre acte de ces différents résultats et suivis et de s'en déclarer satisfaite;

I. RÉSULTATS FINANCIERS

8. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2022 :

- a) Le revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 6,01 % est de 144,7 M\$, sur une base de tarification moyenne de 2 407,6 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, lignes 1, 2 et 3,
- b) Énergir a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 171,8 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, ligne 4;

II. BONIFICATION ET PARTAGE DES TROP-PERÇUS ET MANQUES À GAGNER

9. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022, Énergir a réalisé un trop-perçu avant impôt de 36,8 M\$ (27,1 M\$ après impôt), lequel se décline de la façon suivante :

- a) un trop-perçu de 18,2 M\$ relié au service de distribution devant être partagé entre les associés et la clientèle d'Énergir,
- b) un trop-perçu de 12,5 M\$ relié au service de transport devant être retourné à la clientèle,
- c) un trop-perçu de 9,5 M\$ relié au service d'équilibrage devant être retourné à la clientèle,
- d) un manque à gagner de 3,0 M\$ relié au service de fourniture devant être assumé par la clientèle,
- e) un manque à gagner de 0,37 M\$ relié au service du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« **SPEDE** ») devant être assumé par la clientèle,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2;

10. Également, Énergir a droit à une bonification de 0,12 M\$ reliée aux transactions d'optimisation financières, tel qu'il appert de la pièce Énergir-8, Document 2, ligne 16;

III. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

11. Dans sa décision D-2019-141 (paragr. 561), la Régie approuvait les indices de qualité de service d'Énergir et la pondération s'y rattachant;

12. Dans la décision D-2021-140 (paragr. 403), la Régie approuvait les paramètres proposés par Énergir pour l'indice de réduction des émissions de gaz à effet de serre et déterminait que l'année 2021-2022 serait la dernière année d'application de cet indice;

13. Ainsi, les indices de qualité de service pour l'année 2021-2022 sont les suivants :

- a) l'entretien préventif,
- b) la rapidité de réponse aux urgences,
- c) la fréquence de lecture des compteurs,
- d) l'enregistrement ISO-14001:2015,

- e) les émissions de gaz à effet de serre,
 - f) la satisfaction de la clientèle PMD,
 - g) la satisfaction de la clientèle VGE, et
 - h) la procédure de recouvrement et d'interruption de service;
14. Pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022, Énergir a atteint un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %, tel qu'il appert de la pièce Énergir-5, Document 1;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

[...]

ACCUEILLIR [...] la proposition d'Énergir de mettre fin à la rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du rapport annuel [...];

PRENDRE ACTE du fait qu'au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2022, Énergir a réalisé un revenu net d'exploitation permmissible établi à partir du taux pondéré du coût du capital de 6,01 % de 144,7 M\$, sur une base de tarification moyenne de 2 407,6 M\$, et un revenu net d'exploitation réel de 171,8 M\$;

PRENDRE ACTE du fait que pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022, Énergir, a réalisé un trop-perçu avant impôt de 36,8 M\$ et que conformément à la décision D-2019-141 :

- un trop-perçu de 18,2 M\$ relié au service de distribution sera partagé entre les associés et la clientèle d'Énergir,
- un trop-perçu de 12,5 M\$ relié au service de transport devra être retourné à la clientèle,
- un trop-perçu de 9,5 M\$ relié au service d'équilibrage devra être retourné à la clientèle,
- un manque à gagner de 3,0 M\$ relié au service de fourniture devra être assumé par la clientèle,
- un manque à gagner de 0,37 M\$ relié au service du SPEDE devra être assumé par la clientèle;

PRENDRE ACTE du fait qu'Énergir a droit à une bonification de 0,12 M\$ reliée aux transactions d'optimisation financières;

PRENDRE ACTE de l'atteinte par Énergir d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 100 %;

PRENDRE ACTE des différents résultats et suivis déposés par Énergir dans le cadre du présent dossier et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

AUTORISER Énergir à mettre fin au :

- suivi de la décision D-2021-158 (paragr. 355) sur le niveau et la causalité des coûts reliés aux inventaires de gaz naturel renouvelable, tel qu'il appert de la pièce Énergir-9, Document 10,
- suivi prévu à la décision D-2019-124 (paragr. 128) relatif à l'optimisation de la production du rapport *a posteriori*, tel qu'il appert de la pièce Énergir-14, Document 3,
- suivi relatif aux aménagements apportés aux *Conditions de service et Tarif* et aux programmes commerciaux en lien avec la COVID-19, tel qu'il appert de la pièce Énergir-16, Document 1,
- suivi du projet de relocalisation de la conduite de gaz naturel pour le projet du SRB Pie-IX, tel qu'il appert de la pièce Énergir-20, Document 1,
- suivi du projet de mise en place d'une solution informatique pour la gestion des interventions de service (mobilité), tel qu'il appert de la pièce Énergir-22, Document 1,
- suivi du projet de remplacement d'un poste de livraison à Contrecoeur, tel qu'il appert de la pièce Énergir-24, Document 1,
- suivi du projet d'extension de réseau entre Saint-Henri et Montmagny, tel qu'il appert de la pièce Énergir-25, Document 1,
- suivi du projet d'extension de réseau à Richmond, tel qu'il appert de la pièce Énergir-27, Document 1;

AUTORISER Énergir à suspendre le suivi du projet d'extension de réseau dans les MRC des Appalaches et de Beauce-Sartigan, tel qu'il appert de la pièce Énergir-19, Document 1;

APPROUVER en vertu de l'article 81 de la Loi, les transactions en matière d'approvisionnement gazier conclues avec des sociétés apparentées au cours de l'année 2021-2022, comme présentées à la pièce Énergir-12, Document 6;

ÉVALUER si les suivis présentés aux Annexes C à E sont toujours pertinents aux fins de l'analyse des résultats présentés dans le cadre des rapports annuels du Plan global en efficacité énergétique (ci-après « **PGEÉ** ») et, le cas échéant, **AUTORISER** Énergir à y mettre fin pour les prochains rapports annuels, tel qu'il appert de la pièce Énergir-13, Document 3;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou, selon le cas, des informations confidentielles contenues aux pièces suivantes pour une durée de dix (10) ans :

- Énergir-3, Document 1,
- Énergir-9, Documents 6 et 7,

- Énergir-12, Documents 2, 3, 6 et 14,
- Énergir-33, Document 1 à Énergir-43, Document 1;

INTERDIRE

la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes ou, selon le cas, des informations confidentielles contenues aux pièces suivantes pour une durée indéterminée :

- Énergir-6, Document 5,
- Énergir-9, Documents 2 et 9,
- Énergir-12, Documents 7 et 10,
- Énergir-13, Document 10,
- Énergir-15, Documents 1 et 2;

INTERDIRE

la divulgation, la publication et la diffusion des informations confidentielles contenues aux pièces suivantes jusqu'à ce que chacun des projets qui y sont mentionnés soit complété :

- Énergir-6, Document 3,
- Énergir-20, Document 1 et Énergir-21, Document 1,
- Énergir-23, Document 1 à Énergir-32, Document 1,
- Énergir-44, Document 1, réponse à la question 8.1.

Montréal, le 24 avril 2023

(s) *Vincent Locas*

M^e Vincent Locas
M^e Julie Sauriol
Procureurs d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com